

BELVEDERE
(Alpes-Maritimes)
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Belvédère

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 à L. 2542-8 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R. 411-8;

VU le Code de la voirie routière;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la faible largeur des voies, d'assurer de manière définitive, une circulation sans obstacles sur la voirie publique, Route de St Blaise.

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera strictement interdit en dehors des emplacements délimités par un marquage au sol, Route de St Blaise, du n°128 jusqu'à la Chapelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin Vésubie
La Police rurale de la Communauté de Commune Vésubie Mercantour
Le Maire, le Chef de la Subdivision Départementale de l'Équipement de Roquebillière
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes (au titre du contrôle de légalité).

Belvédère, le 9 novembre 2009

Le Maire



Paul BURRO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Publié le :